

Pôle communication Tél. : 24 66 40

Mercredi 21 septembre 2022

COMMUNIQUÉ PROJETS DE DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS

Une redevance et une taxe pour valoriser les ressources minières

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a arrêté deux projets de délibération d'application des projets de loi du pays instituant une redevance à l'extraction et une taxe à l'exportation des produits miniers. L'objectif poursuivi est de mieux valoriser le nickel calédonien au profit des collectivités impactées et des générations futures, tout en préservant les emplois des acteurs du secteur minier.

Ces projets de délibération résultent d'un cycle de travail mené depuis le 10 juin¹ entre le gouvernement et les professionnels du secteur, à savoir le syndicat des industries de la mine de Nouvelle-Calédonie (SIM) et le syndicat des producteurs-exportateurs et exportateurs de minerai de nickel de Nouvelle-Calédonie (SEM). Ils visent à préciser les modalités d'application des deux projets de loi du pays déposés au Congrès.

Les projets de loi du pays au Congrès

Un premier projet de loi du pays propose en effet de créer une redevance à l'extraction afin de compenser l'appauvrissement du sous-sol calédonien de son contenu en nickel et d'offrir des ressources supplémentaires en vue du développement du territoire et des communes impactées. Il a été acté qu'elle serait applicable sur chaque tonne de minerai extraite et valorisée quelle que soit sa valeur marchande.

Ce projet attend d'être soumis à l'approbation des membres du Congrès. Il renvoie à une délibération du Congrès le soin de fixer le seuil à partir duquel cette redevance est due, les taux applicables, ainsi que de définir la notion des communes minières et la part qui leur revient.

Un second projet de loi du pays propose d'instituer une taxe à l'exportation. Calquée sur la valeur commerciale du minerai à l'export, elle serait reversée dans un premier temps au Fonds Nickel, dans l'attente de la création d'un Fonds pour les générations futures.

_

¹ Dix réunions de travail se sont tenues entre le 10 juin et le 2 septembre 2022. Puis, le projet de délibération a été présenté aux membres du comité de suivi de la réforme fiscale le 13 septembre.



Définir les communes minières

Il est prévu que la redevance à l'extraction soit affectée aux communes minières (60 %) et au budget de répartition de la Nouvelle-Calédonie (40 %), qui regroupe les crédits dédiés au financement des collectivités territoriales (provinces et communes).

Sont considérées comme « communes minières », toutes les communes sous le territoire desquelles les minerais bruts sont extraits et/ou celles sur le territoire desquelles les chargements de produits miniers à bord d'un minéralier interviennent. Partant de cette définition, treize communes minières ont été identifiées : Boulouparis, Canala, Houaïlou, Kaala Gomen, Kouaoua, Koumac, Mont-Dore, Païta, Pouembout, Poum, Poya, Thio et Yaté.

Lorsque les opérations d'extraction et de chargement se déroulent sur une seule commune, celle-ci perçoit la totalité de la part qui lui revient. En revanche, si les opérations d'extraction et/ou de chargement se déroulent sur plusieurs communes, elles se répartissent de façon égale la fraction revenant à chacune d'entre elles.

Calcul du tarif de la redevance à l'extraction

Le tarif de la redevance sur les extractions de produits miniers est fixé à :

- 1 franc par kilogramme de nickel métal lorsque le prix de vente du minerai est inférieur à 6 200 francs par tonne humide ;
- 9 francs par kilogramme de nickel métal lorsque le prix de vente du minerai est supérieur ou égal à 6 200 francs par tonne humide.

6 200 francs correspond à la limite moyenne à partir de laquelle tous les acteurs couvrent leur coût d'extraction.

Pour calculer la taxe, il convient de prendre en compte le prix de vente de la tonne de minerai au moment de la valorisation (exportation ou entrée usine ou cession à un tiers) :

- si le prix de vente est inférieur à 6 200 francs, le montant de la taxe est de : 13,1 kg x 1 franc, soit 13,1 francs par tonne humide ;
- si le prix de vente est égal ou supérieur à 6 200 francs, le montant de la taxe est de : 13,1 kg x 9 francs, soit 118,3 francs par tonne humide.

Le rendement de la redevance est estimé à près de 1,1 milliard de francs sur une année comme 2021, durant laquelle les cours du nickel étaient très hauts et à 100 millions de francs pour une année où les cours étaient très bas comme en 2016.

Calcul du tarif de la taxe à l'exportation

La taxe à l'exportation ne s'applique que lorsque le prix de vente des minerais est égal ou supérieur à 6 200 francs par tonne humide. Lorsque la cargaison est soumise à taxation, l'imposition est organisée par tranche, à l'instar de l'impôt sur le revenu, et due sur chaque tonne humide de minerai.

Pour calculer le montant de la taxe, la formule suivante est ensuite appliquée :



Montant de la taxe = TH x (M1 + M2 + M3 + M4 + M5 + M6)

Taux applicables		Fraction du prix de vente soumise à imposition		Montant de la taxe par fraction en francs arrondi au franc supérieur	
Taux 1	1,5 %	T1	de 0 à 6 199 francs	M1	6 199 x 1,5 % = 93
Taux 2	2 %	T2	de 6 200 à 7 199 francs	M2	$(7\ 199 - 6\ 200) \times 2\% = 20$
Taux 3	10 %	Т3	de 7 200 à 8 199 francs	M3	(8 199 - 7200) x 10 % = 100
Taux 4	10,5 %	T4	de 8 200 à 9 199 francs	M4	$(9\ 199 - 8\ 200) \times 10,5 \% = 105$
Taux 5	11 %	T5	de 9 200 à 10 199 francs	M5	$(10\ 199 - 9\ 200) \times 11\% = 110$
Taux 6	12 %	T6	à partir de 10 200 francs	M6	$(14\ 200\ -\ 10\ 200)\ x\ 12\ \% = 480$
TOTAL				908 francs par tonne humide	

Le rendement de la taxe est estimé à près de 2 milliards de francs sur une année comme 2022, durant laquelle les cours du nickel sont très hauts.

Après validation de ces propositions par le Congrès, la redevance et la taxe entreront en vigueur au 1^{er} jour du mois suivant la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC) de la délibération d'application qui fixera les taux et leur affectation.

* *